

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN

57 RUE HUBERT DE L'ISLE
33240 Saint-André-De-Cubzac

Références : 25-0525

Code AIOT : 0100060296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN implanté 57 RUE HUBERT DE L'ISLE 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet le récolement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 janvier 2025, pris à l'encontre de l'EHPAD Latour du Pin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN
- 57 RUE HUBERT DE L'ISLE 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

- Code AIOT : 0100060296
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EPHAD LATOUR DU PIN, maison de retraite de St André de Cubzac, a fait l'objet de travaux de restructuration complète initiés en 2018 sur la base d'un permis de construire déposé en 2016. Une nouvelle chaufferie a été mise en œuvre dans le cadre de ces travaux, mise en service en 2019. La chaufferie est composée de 3 chaudières de puissance unitaire de 510 kW alimentées au gaz naturel. L'installation de combustion est désormais déclarée - récépissé du 5 février 2025 - sous la rubrique 2910-A-2.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2 de l'AM et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Alimentation en combustible gazeux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé sa situation administrative et s'est mis en conformité aux regard des dispositions pour lesquelles il était mis en demeure. La mise en demeure peut donc être levée. Il lui appartient désormais de procéder aux mises en conformité nécessaires au regard des constats établis à la suite du contrôle périodique, selon les dispositions prévues à l'article R.512-59-2 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2025

Prescription contrôlée :

Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW => régime Enregistrement (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW => régime Déclaration avec contrôle périodique (DC)

[...]

Article 1 - de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 janvier 2025

La société EPHAD ESPACE LATOUR DU PIN qui exploite une installation de combustion sise au 57 rue Hubert de l'Isle sur la commune de Saint-André-de-Cubzac est mise en demeure de régulariser sa situation administrative:

- soit en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a procédé à la déclaration de son installation de combustion, le 5 février 2025 sous la rubrique 2910 A-2 pour une puissance thermique maximale de 2,43 MW se composant :

- de trois chaudières à condensation d'une puissance unitaire de 510 kW, soit un total de 1,53 MW, mises en service en 2019
- un groupe électrogène de secours de 0,9 MW.

L'exploitant a donc régularisé sa situation administrative. Ce point de l'arrêté de mise en demeure peut être soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2 de l'AM et R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/04/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R.512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article 2 - de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 janvier 2025

La société EPHAD ESPACE LATOUR DU PIN qui exploite une installation de combustion sise au 57 rue Hubert de l'Isle sur la commune de Saint-André-de-Cubzac est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants:

- Point 1.1.2 de l'annexe I, dans un délai de trois mois, en réalisant le contrôle périodique de son installation;

Le rapport de contrôle est communiqué à l'inspection

[...]

Constats :

L'exploitant a procédé au contrôle périodique de l'installation le 24 juin 2025.

Le rapport de contrôle du 27/06/2025 a été communiqué à l'inspection. Ce rapport fait état de :

- 1 non-conformité majeure (absence de bordaux de suivi des déchets concernant le traitement des déchets issus de la chaufferie et du groupe électrogène). L'exploitant a indiqué pouvoir récupérer auprès de son prestataire ses bordereaux et les communiquera au contrôleur.

- 12 autres non-conformités (ANC);

Il appartient à l'exploitant de procéder à la levée des non-conformités conformément aux dispositions des articles R.512-59-1 du code de l'environnement qui prévoient notamment :
- "...l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier."

- "...après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures."

Le contrôle périodique a bien été réalisé. Ce point de l'arrêté de mise en demeure peut être soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Alimentation en combustible gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible gazeux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

[...]

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 2 - de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 janvier 2025

La société EPHAD ESPACE LATOUR DU PIN qui exploite une installation de combustion sise au 57 rue Hubert de l'Isle sur la commune de Saint-André-de-Cubzac est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants:

[...]

- Point 2.13 de l'annexe I, dans un délai de quatre mois, en mettant en œuvre la sécurité consistant en l'installation de vannes automatiques redondantes installées sur l'alimentation de gaz dont la fermeture est asservie à des capteurs de gaz et un pressostat.

Constats :

L'inspection a pu constater sur site, l'installation et la mise en œuvre :

- de 2 vannes automatiques en série sur le collecteur principal d'alimentation gaz des chaudières. Ces vannes sont installées en extérieur;
- de 2 capteurs de détection de gaz dans la chaufferie;
- d'un pressostat sur le collecteur principal d'alimentation gaz des chaudières.

Le paramétrage des capteurs de détection gaz a été présenté à l'inspection (seuils d'alarme / asservissement). Selon l'exploitant, les boucles de sécurité (asservissement à la détection gaz et pressostat) ont été testées. L'exploitant était en attente du rapport d'intervention du prestataire.

L'exploitant s'est donc mis en conformité. Ce point de la mise en demeure peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'intervention associé à la mise en service et aux tests d'asservissement des vannes automatiques de coupure Gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure